

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES
Chambre civile 1-7**

Code nac : 14C

N° **182**.

N° RG 26/04435 - N° Portalis
DBV3-V-B7K-X7BB

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Copies délivrées le :
à :

10 JUL. 2026

**SELARL CABINET LANDAIS
CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL
ARS DES YVELINES**

ORDONNANCE

Le 10 Juillet 2026

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Monsieur François NIVET, Conseiller, à la cour d'appel
de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation sous
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de
Madame Maëva VEFOUR, Greffier, avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :

[REDACTED]
Actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier
Théophile Roussel -1 rue Philippe Mithouard - BP71
78363 MONTESSON CEDEX
comparant, assisté de Me Vanessa LANDAIS de la SELARL
CABINET LANDAIS, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 648, commis d'office

APPELANT

ET :

CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL
1 rue Philippe Mithouard - BP 71
78363 MONTESSON CEDEX
non représenté

ARS DES YVELINES
1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES
non représenté

[REDACTED]
de nationalité Française

[REDACTED]
non comparant ni représenté

[REDACTED]
non comparant ni représenté

INTIMES

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR
D'APPEL DE VERSAILLES**
représenté par madame Corinne MOREAU, avocat général,
ayant rendu un avis écrit

à l'audience publique du 10 Juillet 2026 où nous étions
Monsieur François NIVET, Conseiller assisté de Madame
Maëva VEFOUR, Greffier, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour;

M. [REDACTED], fait l'objet, depuis le 21 juin 2026 au Centre Hospitalier Théophile Roussel, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 26 juin 2026, M. le préfet des Yvelines a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

M. le procureur de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

Par ordonnance du 2 juillet 2026, le magistrat du siège du tribunal judiciaire de Versailles a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, dont M. [REDACTED] a reçu notification le même jour.

Il a été interjeté appel de cette décision le 3 juillet 2026.

Le 7 juillet 2026, M. [REDACTED] curateurs de l'appelant, le Centre Hospitalier Théophile Roussel de Montesson et l'ARS des Yvelines ont été convoqués en vue de l'audience.

Le ministère public a visé cette procédure par écrit le 8 juillet 2026, avis versé aux débats.

Le 10 juillet 2026, le conseil de M. [REDACTED] a communiqué ses conclusions au greffe.

L'audience s'est tenue le 10 juillet 2026 en audience publique.

A l'audience, bien que régulièrement convoqués, M. [REDACTED] le Centre Hospitalier Théophile Roussel de Montesson et l'ARS des Yveline n'ont pas comparu.

Le conseil de [REDACTED] a soutenu les moyens développés dans ses conclusions communiquées au greffe le 10 juillet 2026, aux termes desquelles il demande de :

« -*DÉCLARER l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] recevable ;*
-*INFIRMER l'ordonnance rendue par le magistrat au siège près du Tribunal judiciaire de Versailles, en date du 2 juillet 2026 ;*

Statuant à nouveau,

A titre principal,

-*ANNULER l'ordonnance rendue le 2 juillet 2026 pour défaut de convocation des curateurs ;*

A titre subsidiaire,

-*ANNULER la décision de maintien pour incompétence territoriale,*

-*CONSTATER le retard non médicalement justifié dans la notification des droits ;*

-*CONSTATER l'absence d'information de la CDSP ;*

En tout état de cause,

-*ORDONNER la main levée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de Monsieur BERTRAND ;*

-*CONDAMNER le Préfet des Yvelines aux entiers dépens. »*

M. [REDACTED] a été entendu en dernier et a dit avoir le même avis que son avocate. Il trouve que les hospitalisations commencent à être longues. Il explique avoir porté un petit couteau sur lui le jour de son interpellation par le fait qu'il avait été agressé antérieurement et était devenu craintif. Il indique suivre son traitement et demander la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète. Il souhaite à l'avenir pouvoir mener une vie familiale normale avec une compagne et éventuellement des enfants.

L'affaire a été mise en délibéré.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de [REDACTED] a été interjeté dans les délais légaux. Il doit être déclaré recevable.

Sur l'irrégularité tirée de l'absence de convocation des curateurs

L'application combinée des articles 468 et 475 du code civil impose que, lorsque le patient bénéficie d'une mesure de protection, le curateur ou le tuteur doit être convoqué (notamment 1^{ère} chambre civile, 20 mars 2024, pourvoi n° 22-21.898).

Il résulte de l'article 119 du code de procédure civile que le défaut d'information et de convocation du curateur par le greffier du juge en charge du contrôle de l'hospitalisation sans le consentement de la personne sous curatelle, constitue une irrégularité de fond qui ne requiert pas la preuve d'un grief et n'est pas couverte par le fait que le patient soit assisté par un avocat.

Il en résulte que le curateur de la personne objet d'une hospitalisation complète sans son consentement doit être informé de la saisine du juge et convoqué par tout moyen, à peine de nullité.

Tel n'a pas été le cas en l'espèce, le greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Versailles n'ayant pas convoqué M. [REDACTED] curateurs de l'appelant, alors même que l'information figure clairement en procédure.

En conséquence, au regard du défaut de convocation des curateurs, constitutif d'une nullité de fond, il y a lieu, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Toutefois, les différents certificats médicaux du dossier, et notamment le dernier avis médical motivé du docteur Sachithanandam DEVANADHAN, médecin psychiatre, du 8 juillet 2026, révèlent que l'état de santé de M. [REDACTED] nécessite des soins. Aussi, il convient de prévoir que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures en application des dispositions de l'article L3211-12-1 III alinéa 2 du code de la santé publique, de manière à ce qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

Sur les dépens

Il y a lieu de laisser les dépens à la charge du Trésor public.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire,

Déclarons l'appel de M. [REDACTED] recevable,

Faisons droit au moyen d'irrégularité tirée de l'absence de convocation des curateurs,

Infirmos l'ordonnance entreprise,

Et statuant à nouveau,

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED]

Différons cette mainlevée de vingt-quatre heures, en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du code de la santé publique, afin qu'un programme de soins puisse être établi.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Fait à Versailles, le vendredi 10 juillet 2026

Et ont signé la présente ordonnance, François NIVET, Conseiller et Maëva VEFOUR,
Greffier

Le Greffier,

Le Conseiller,